

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2017

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Saddier et Mme Duby-Muller

ARTICLE 3

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 4, supprimer les mots :

« ou cette délégation ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« La délégation totale ou partielle peut être réalisée jusqu’au 31 décembre 2019 au profit d’un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l’établissement public territorial ou au profit de plusieurs syndicats mixtes situés sur des parties distinctes du territoire de l’établissement, et à partir du 1^{er} janvier 2020 uniquement à un établissement public d’aménagement et de gestion des eaux ou un établissement public territorial de bassin, tel que précisé à l’article L. 213-12 du code de l’environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser une période de 2 ans aux syndicats mixtes auxquels on aurait délégué tout ou partie de la compétence GEMAPI pour se transformer en syndicat mixte EPAGE.